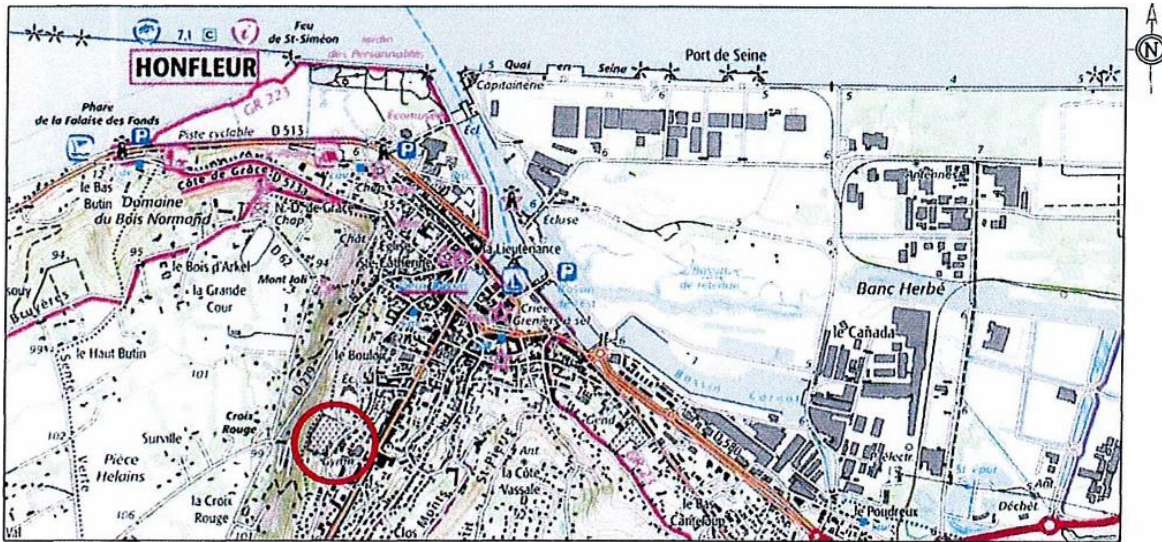




DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE
DECLASSEMENT ET ALIENATION PARCELLE CS 165
CHEMIN ST NICOL





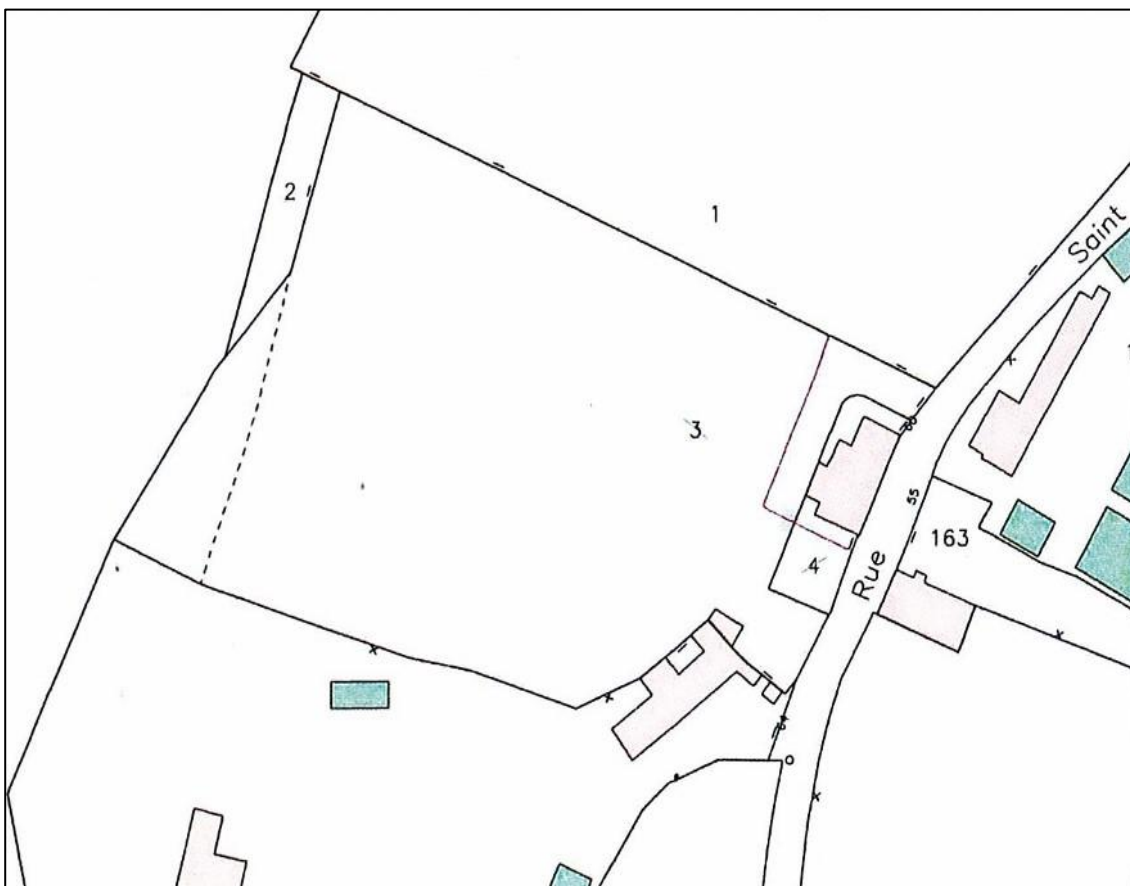
PLAN DE SITUATION

Echelle 1/25000

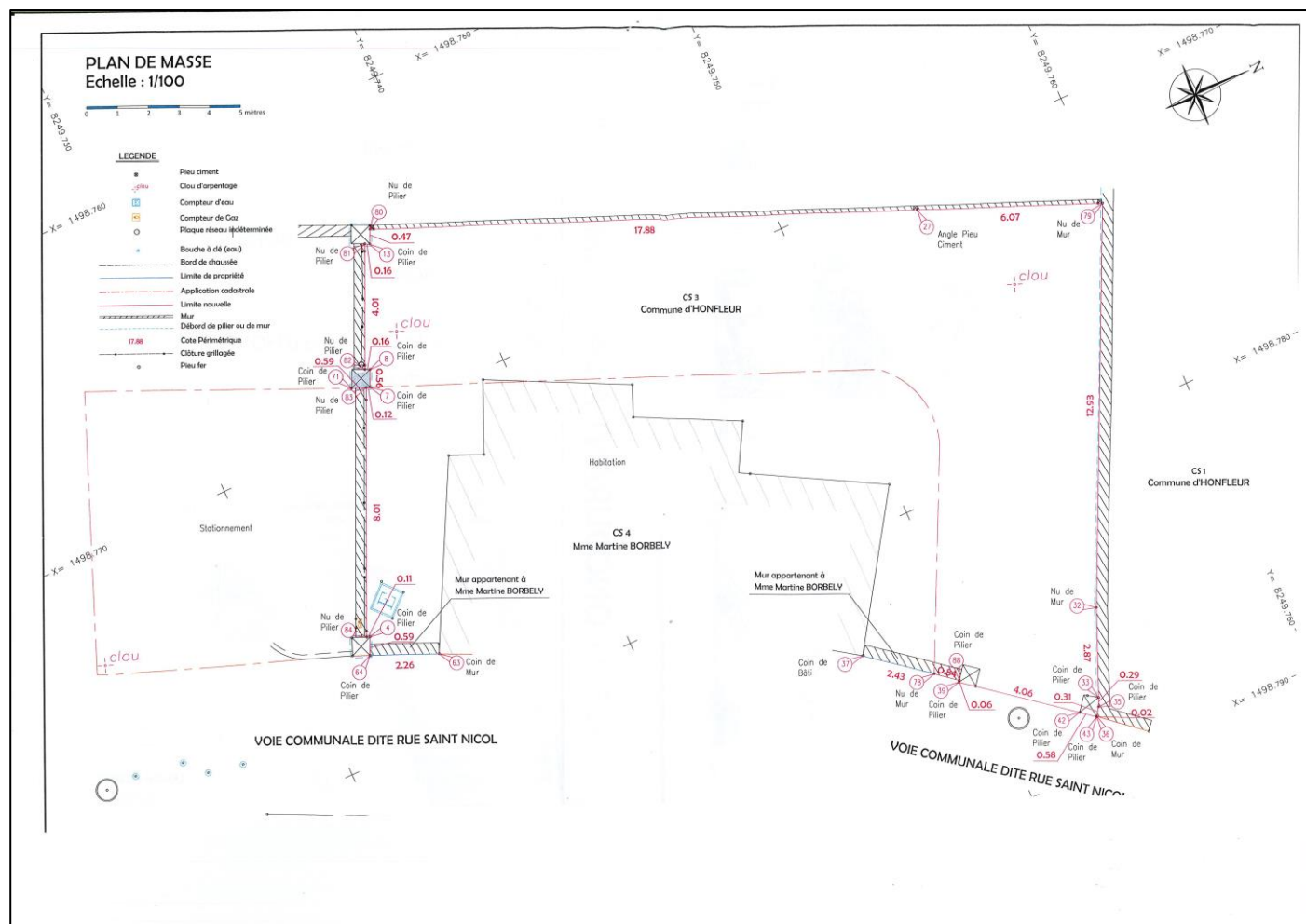
PLAN D'ENSEMBLE

Echelle 1/1000

Extrait cadastral



Plan de masse



NOTICE EXPLICATIVE :

Madame Borbely a fait part à la commune de Honfleur de son souhait d'acquérir la parcelle CS 165 (CS3) desservant sa propriété.

Cette parcelle de 173 m² qui faisait partie du cimetière Sainte-Catherine, appartient au domaine public de la Ville et, avant toute cession, il est nécessaire de lancer une procédure de déclassement pour que ce terrain puisse être versé dans le domaine privé, puis entamer une procédure d'aliénation.

L'historique montre que l'utilisation de la parcelle CS3 avait été actée sans régularisation officielle à son prédécesseur en 1987, en contrepartie de l'utilisation de la partie sud de sa propriété pour constituer l'entrée du cimetière.

Cette enquête pour aliénation constitue donc une régularisation d'accord entre la Ville de Honfleur et son prédécesseur Mr Haines. L'échange de terrain entre la CS 165 (CS3) d'une contenance de 173m² et la partie sud de la CS 167 d'une contenance de 80m² sera acté chez le notaire après cette aliénation.

**Vue du terrain CS 3 (165)
Depuis la rue St Nicol :**



Parcelle CS 167 constituant l'entrée du cimetière

Procédure d'aliénation :

L'article L610-10 du code rural et de la pêche prévoit que

« Lorsqu'un chemin ou terrain communal cesse d'être affecté à l'usage public, sa vente peut être décidée après enquête publique préalable par le Conseil Municipal » Après délibération et nomination du commissaire enquêteur, l'enquête publique, dont la durée est fixée à 15 jours (Article R 161-26), permet aux riverains de laisser leurs observations sur un registre d'enquête ou de rencontrer le commissaire enquêteur à la Mairie de Honfleur.

L'article L.161-27 du Code rural et de la pêche prévoit que :

« A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. En cas d'avis défavorable, la délibération du conseil municipal décidant l'aliénation est motivée. »